CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Robert GUICHARD,**
 né le 06 juin 1956 à AVIGNON (84000),
 demeurant Quartier Bobon, 07610 VION,
 de nationalité française,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET

- **Monsieur Eric ROUMEYSI,**
 né le 21 novembre 1963 à ANNONAY (07100),
 demeurant 365 Chemin La Fayarde 07290 ARDOIX
 de nationalité française,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Robert GUICHARD, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Ginette RICCI, née le 28 octobre 1953 à AVIGNON, sous le régime de la communauté depuis le 03 avril 1982 à AVIGNON,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société ABATTAGE VOLAILLES DU VAL D'AY n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

GG RC ER

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée établi à QUINTENAS en date du 04 novembre 2007 ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABATTAGE VOLAILLES DU VAL D'AY, au capital de 15 012 euros, divisé en 834 parts de 18 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 135 Allée des Artisans, ZA de Chizaret, 07290 QUINTENAS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro 500 964 523 pour une durée de 99 ans expirant le 14 novembre 2106.

La société ABATTAGE VOLAILLES DU VAL D'AY a pour objet principal de gérer un atelier de transformation et découpe de produits animaux et végétaux ainsi qu'un abattoir et atelier de découpe volailles et lapins.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- **Monsieur Eric ROUMEYSI,**

Sept cent cinquante et une parts sociales en pleine propriété, ci 751 parts
Numérotées de 1 à 282 et de 366 à 834

- **Monsieur Robert GUICHARD,**

Quatre-vingt-trois parts sociales en pleine propriété, ci 83 parts
Numérotées de 283 à 365

Elle est actuellement gérée par Monsieur Eric ROUMEYSI.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 83 parts sociales de 18 euros chacune.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et sa conjointe pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la société, ainsi que divers actes intervenus depuis la constitution de la société.

Aux présentes intervient Madame Ginette GUICHARD, conjointe du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Robert GUICHARD à percevoir le prix ci-après stipulé.

GG. RG FR

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Robert GUICHARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Eric ROUMEYSI qui accepte, quatre-vingt-trois (83) parts sociales de dix-huit (18) euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Eric ROUMEYSI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Monsieur Eric ROUMEYSI se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq mille (5 000) euros, soit soixante euros et vingt-quatre centimes (60.24) par part sociale, que Monsieur Eric ROUMEYSI a payé à l'instant même à Monsieur Robert GUICHARD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 13 des statuts, cette cession à une personne déjà associée de la société n'est pas soumise à l'agrément des associés.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABATTAGE VOLAILLES DU VAL D'AY est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

GG RG FR

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 5 000 euros - (23 000 euros x 83 / 834) = 2 711 euros.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Quintenas,
Le 28 mai 2025,
En 3 originaux

Robert GUICHARD (1)

Lu et approuvé. Bon pour la cession de quatre vingt trois parts. Bon pour quittance

Eric ROUMEYSI (2)

Bon pour acceptation de la cession

Ginette GUICHARD

lu et approuvé. Bon pour la cession de quatre vingt trois parts. Bon pour quittance.

(1) Le cédant fera précéder sa) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précé ".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARDECHE
Le 16/06/2025 Dossier 2025 00017652, référence 0704P01 2025 A 00557
Enregistrement : 81 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-un Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-un Euros

GG RG ER